Diplomatie internationale et génocide au Rwanda

Interpellant ce qui reste de conscience internationale, le génocide rwandais n'a pas manqué de charrier aussi bon nombre de dérives médiatiques. Amalgames chronologiques — le soutien de la France au régime Habyarimana est retraduit, après le début des massacres, comme un soutien à un « gouvernement d'assassins » —, amalgames conceptuels — l'autocratie rwandaise est assimilée à un « nazisme » et à un « fascisme » tropical —, charivari de rumeurs accusatrices incontrôlées (et incontrôlables) — intervention française visant à exfiltrer les membres d'officines secrètes et leur matériel, implications françaises dans le meurtre du président Habyarimana —, silence ou « sauts de mouton » de la grande presse sur un certain nombre de faits moins sensationnels — l'évolution du dossier rwandais aux Nations unies : jamais l'opinion publique n'aura été autant inondée par un flot de demi-vérités, d'arrière-pensées, voire de tentatives de manipulations destinées à rationaliser l'indicible et à chercher des boucs émissaires à sa propre impuissance.

Une fois de plus, les consommateurs de medias se sont trouvés dans la situation des prisonniers enchaînés dans la cave de Platon: sans pouvoir avoir accès à la lucarne au-dessus d'eux, ceux-ci confondent le monde réel avec les ombres gesticulantes que la lumière projette sur le mur auquel ils font face. Plus ces ombres s'animent et plus il est difficile dans la situation où ils se trouvent de percevoir le sens de ces projections. Place alors aux fantasmes, aux faux-semblants et au trompe-l'œil.

Dans cet article, je n'ai nullement la prétention de jouer au roi philosophe, révélateur de la Vérité. Je souhaiterais plus modestement modifier quelque peu l'éclairage du théâtre d'ombres en laissant apparaître une autre manière de considérer la scène et les personnages qui s'y déplacent, en m'efforçant surtout de prendre (déjà) le recul qu'impose la critique historique, en faisant en tout cas mien le propos d'Amin Maalouf: « Instruits par la mésaventure des miens, j'avais appris à me méfier des évidences. Lorsque tout le monde s'agglutine autour d'une même opinion, je m'enfuis: la vérité est sûrement ailleurs » (1).

Nature et origines d'un génocide

« Génocide : destruction méthodique d'un groupe ethnique, par l'exter-

mination de ses individus. » Cette définition du Robert, reprise dans les mêmes termes par le droit international, est bel et bien d'application au Rwanda. Encore faut-il en déterminer et la nature et les causes.

Plus que jamais, ce qui s'est passé au Rwanda repose la question de la violence. Certes ceux qui ont préparé et perpétré le génocide rwandais sont aisément identifiables : des éléments de la Garde présidentielle et des Forces armées rwandaises, les interhahamwe, les milices du CDR (Comité de défense de la République), les jeunesses semi-urbaines des petites agglomérations qui n'ont que la délinquance comme horizon. Cette identification ne permet toutefois pas de répondre à la question : pourquoi des meurtres et pourquoi des exterminations? Pourquoi pas plutôt un coup d'État, pourquoi pas plutôt des arrestations et des emprisonnements? Comment expliquer l'horrible odyssée de « braves paroissiens » en massacrant d'autres, de cet instituteur hutu qui avoue candidement (!) avoir tué des enfants tutsi, de ce policier qui raconte inlassablement comment il s'v est pris pour tuer ces « Tutsi malfaiteurs », de ces dizaines de villageois ordinaires qui se sont rassemblés pour, disent-ils, « attaquer les malfaisants avec l'aide des Français », de ce mari qui enterre sa femme tutsi vivante - il ne veut pas la tuer à la machette - en lui disant que « l'heure est venue », de ces membres d'ONG chrétiennes qui légitiment le massacre au nom d'un « c'était eux ou nous » (2) ? Faut-il parler d'un retour de la barbarie ou d'atavisme primordiaux?

Pour pouvoir répondre à ces interrogations, il faut d'abord remonter aux fondements même du phénomène. Au-delà de simples « rapports de force », de « prises de pouvoir », de prédispositions culturelles, de déviances induites par des frustrations, la violence ne renvoie-t-il pas en fait à l'« état de nature » de Thomas Hobbes où toute violence est justifiée avant l'émergence du Léviathan? « La violence, a récemment écrit Jean Leca, n'est pas, ou pas seulement, un phénomène de "déviance", comme si le zoon politikon était primordialement un être de non-violence animé par la bienveillance envers son prochain et rendu violent par la nécessité et l'idéologie. (...) La violence peut alors être vue comme un élément d'un système complexe englobant autant les institutions politiques que les mœurs et l'économie des pulsions: la violence n'est tenue à distance de l'ordre social que pour mieux y circuler sous d'autres formes, plus limitées et plus régulées, sans que cet arrangement soit jamais stable ni définitif, ni surtout exclusif d'autres formes de système "d'ordre" (3). » Qu'elle soit étatique et instrumentale ou « colérique » et populaire (4), on ne met jamais un terme à la violence : on n'empêche seulement sa diffusion dans l'espace et dans le temps. « Tout comme Satan, poursuit Leca, la violence, chassée par la porte de l'explication sociologique, revient par la fenêtre de l'anthropologie ou de la biologie (5). » De ce point de vue, les camps d'extermination systématique des nazis

⁽¹⁾ A. Maalouf, Léon l'Africain, Paris, J.-C. Lattès, 1986, p. 458.

⁽²⁾ Ces différents cas d'espèce sont tirés de témoignages parus dans la presse belge ou française et de ceux recueillis après coup par différentes personnes en Belgique.

⁽³⁾ J. Leca, « La "rationalité" de la violence politique », in B. Dupret et al., Le phénomène de la violence politique : perspecti-

ves comparatives et paradigme égyptien, Dossiers du CEDEJ, Le Caire, 1994, pp. 29-30.

⁽⁴⁾ Nous renvoyons ici aux deux concepts développés dans l'ouvrage de Ph. Braud et al., La violence politique dans les démocraties occidentales, Paris, L'Harmattan, 1993, pp. 28 et sq.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, p. 19.

et le méthodique génocide rwandais perpétré par les « milices » ont un commun dénominateur, même si leurs origines en font des cousins très éloignés l'un de l'autre.

Si la violence est un donné quasi-inéluctable de la Nature qui ne peut être en définitive domestiquée que par la Culture, toute la question qui se pose est, comme Machiavel en avait déjà eu l'intuition, le problème de sa maîtrise. Établir des barrages contre ce que le théoricien appelait la « fortune », ce torrent impétueux qui emporte tout sur son passage, est alors la tâche d'un Prince talentueux doué de *virtù*, puis plus tard du Léviathan, préfiguration, non pas comme on a pu le penser de la monarchie absolue, mais de l'Etat-Nation moderne seul habilité à en avoir le monopole.

Du fait de la faible historicité de l'État dans les trajectoires africaines, la violence, lorsqu'elle aura l'occasion de se manifester, sera donc moins canalisée, moins « instrumentalisée ». Ceci ne signifie toutefois pas que la violence débridée soit inscrite dans ces trajectoires et que l'Afrique soit proche de l'état hobbesien de nature : d'autres mécanismes psychosociaux que ceux propres à l'État sont susceptibles d'entrer en action pour en atténuer les effets dévastateurs. Ainsi, certains grands mythes et rites d'initiation peuvent faciliter la « pacification » dans les cycles de violences vindicatives qui sont attestés dans beaucoup de sociétés agro-pastorales. Au Rwanda, comme dans toutes les civilisations interlacustres, le mythe anciennement très populaire de Ryangombe, un roi prophète et magicien, « contestataire » du système des castes tutsi, hutu et twa et d'un *Imana* (Dieu) lointain, de même que le rite de possession qui lui était associé, le kubandwa, joua sans doute ce rôle. Malheureusement, ce culte fut pourchassé par les Églises chrétiennes et interdit après l'indépendance par un pouvoir qui lui substitua celui de la « révolution hutu »; le paganisme africain ne méritait pas d'être assimilé aux « grandes religions » qui seules pouvaient bénéficier de la protection de l'État. ainsi que le déclara à Luc de Heusch, un ancien procureur de la République rwandaise (6).

S'il existe donc un terreau pour une violence fondatrice que les sociétés étatiques modernes ont proscrite et qui est le signe d'un dérèglement sociétal total, encore faut-il une accumulation de facteurs déclenchant la « surfusion colérique » à laquelle on a assisté. A coup sûr, la polarisation « ethnique » sur un territoire aux contours très restreints a constitué l'un de ces facteurs. Deux écosystèmes différenciés — l'agraire et le pastoral — ont été producteurs de situation conflictuelle dans le temps long de l'histoire des Grands Lacs. Au départ, cette conflictualité repose non pas à proprement parler sur de l'ethnisme, mais bien sur des différenciations de rangs et de statuts sociaux dans un mode de production du politique qui aurait été assez rigoureusement « casté » et qui se serait évertué à casser systématiquement le système lignager ancien pour lui substituer des réseaux de contrats personnalisés (7). Ce n'est que par la suite, c'est-

⁽⁶⁾ Voir à ce sujet, L. de Heusch, Le Rwanda et la civilisation interlacustre. Études d'anthropologie historique et structurale, Bruxelles, Institut de sociologie, Université libre de Bruxelles, 1966, p. 353. Sur le mythe et les

rites entourant Ryangombe, voir aussi Actes du 2º colloque du CERUKI, Lyangombe. Mythe et rites, Bukavu, Éditions du CERUKI, 1976.

⁽⁷⁾ Voir L. de Heusch, op. cit., pp. 391 sq.

à-dire à l'époque coloniale, que cette conflictualité a pris la tournure raciale et ethnique qu'on lui connaît aujourd'hui.

D'autres ingrédients, historiques ceux-là, se sont conjugués pour exacerber le potentiel de violence. On songe ici aux successions de « cycles vindicatifs » de l'histoire politique récente : depuis 1959, ils font des réfugiés inyenzi (cancrelats), installés aux frontières et qui tentent à plusieurs reprises des opérations, armées mais dérisoires, de retour au pays, des « envahisseurs » prêts à réinstaller, déclare la propagande hutu, le modèle monarchico-féodal ancien tandis que le Tutsi de l'intérieur est vécu comme une cinquième colonne et sera donc placé sous haute surveillance. On songe aussi à un milieu démographiquement sursaturé, à un terroir d'enclos (rugo) isolés et parcellisés à l'extrême où la famille paysanne ne dispose plus qu'une moyenne de moins d'un hectare à cultiver, quand elle ne se retrouve pas tout simplement sans terre, à une très faible urbanisation productrice de dizaines de milliers de jeunes qui n'ont aucun autre avenir que la délinquance, la machette et le chanvre, à un système politique enfin qui a reproduit l'ancienne autocratie de caste à partir de minuscules bastions régionaux (quelques collines proches de Ruhengeri) et dont le principe de « gouvernementalité » repose sur une mythique « révolution majoritaire hutu » à connotation raciale et sur l'imposition du contrôle social exercé par une « catholicité » conservatrice, nataliste et omniprésente.

Reste bien entendu l'incitant majeur : celui d'une couche d'hommes politiques médiocres qui, entretenant des fantasmes d'encerclement ethnique et craignant d'être dépossédés des quelques miettes du pouvoir dont ils bénéficiaient, conforteront et légitimeront la folie meurtrière de populations qui trouveront dans le « voisin tutsi » et dans ces « mystérieux malfaiteurs du FPR » le bouc émissaire de leurs peurs d'être eux aussi massacrés, d'être eux aussi dépossédés de ce qui leur reste de terres cultivables.

Au vu des témoignages sur les affrontements qui se sont produits dans le contexte d'un ethnisme réifié, le génocide rwandais pourrait ainsi être le premier « génocide à base "populaire" » de l'histoire contemporaine.

Les acteurs internationaux

Comment réagir face à l'indicible? Telle est bien la question (et le défi) posée à tous les acteurs extérieurs, spectateurs d'un génocide qui, pour la première fois dans l'histoire, a été instantanément médiatisé. Elle est d'autant plus cruellement interpellante que l'on a affaire à un pays qui a traditionnellement représenté une vitrine de la réussite dans le champ de la coopération internationale.

Le repli et la « neutralité » belge

L'attitude de la Belgique officielle, premier « parrain » du Rwanda en vertu du rôle historique qu'elle y a joué, a été à la mesure de ce que l'on pouvait attendre d'un pays pour qui les « affaires africaines » ont cessé de représenter un enjeu.

Certes, elle a eu le mérite de la clarté et surtout de la volonté de rompre avec le soutien passé à un régime que tout le monde s'accordait à considérer comme corrompu. La diplomatie belge, désormais aux mains d'un ministre socialiste soumis aux pressions d'une laïcité belge quelque peu revancharde, soutenait avec fermeté les accords d'Arusha contre un lobby déclinant emmené par une « Internationale démocrate chrétienne » conservatrice et très nettement opposée au Front patriotique rwandais. Elle sut ainsi négocier un délicat virage par rapport à la longue cohabitation diplomatique entre la catholicité belge et le régime Habyarimana (8).

Cependant, la manière dont les responsables belges ont mené les affaires au Rwanda ne manque pas d'étonner. Il y a d'abord l'acceptation sans beaucoup d'enthousiasme, il est vrai (voir infra), de la Belgique de participer à la MINUAR (Mission des Nations unies au Rwanda). La guestion de la neutralité belge est ici posée : non pas celle que s'auto-attribue la Belgique, mais la perception de cette neutralité par les acteurs politiques locaux sur le terrain même de leurs interactions. Quelques semaines avant l'arrivée du contingent belge de la MINUAR, trois formations politiques rwandaises, dont une, qui est la plus dangereuse, le CDR est occupée à organiser, au vu de tout le monde, des groupes d'autodéfense civils armés dans les communes, se disent opposés au choix de la Belgique comme force de paix neutre et déclarent que celle-ci a pris fait et cause pour le FPR. Le fait que, le 28 décembre, les « casques bleus » belges aient convoyé, conformément aux accords d'Arusha — que le CDR rejette avec véhémence -, 600 éléments du FPR à Kigali (installés, comble d'ironie, sur la colline même où siège le Parlement rwandais) est venu en renfort de l'argumentation de la tendance « Hutu Power » qui gagne de plus en plus du terrain à Kigali et à l'intérieur.

Deuxièmement, la Belgique est peu enthousiaste à l'idée même de participer à la MINUAR. Elle refuse en tout cas d'assurer la direction des opérations. Au conseil des ministres du 8 octobre 1993, il est question dans un premier temps de n'envoyer au Rwanda que 200 à 300 casques bleus tout au plus, alors que le Secrétariat des Nations unies en demande 800. Le chiffre passe ensuite à 350, puis péniblement à 412 et finalement à 450, dont une partie des primes sera payée sur le budget de la Coopération : le ministre de la Défense nationale, le CVP (parti socialiste-chrétien flamand) Léo Delcroix, fait en effet état du manque de moyens de son ministère qui vient déjà de supporter le coût élevé de l'opération casques bleus belges en Somalie.

Ce manque d'enthousiasme se communiquera au contingent belge luimême. Peu après leur installation à Kigali, les casques bleus belges se plaignent d'être logés non pas dans des habitations en dur, mais sous tentes. Le matériel dont ils disposent est en mauvais état : il est rouillé et s'est usé sur le terrain d'opération somalien. Les relations avec le commandant canadien de la MINUAR, dont les officiers belges n'apprécient

(8) On doit rappeler ici un certain nombre d'événements de portée symbolique mais tout de même significatifs. Lors des premières incursions du FPR en octobre 1990, le ministre (chrétien) des Affaires étrangères de l'époque, Mark Eyskens, soutint fermement l'idée d'un renforcement des Forces armées rwandaises face à des « envahisseurs ». Accusé avec de plus en plus d'insistance de cautionner personnellement les massacres perpétrés par les *interhahanwe* hutu, le président Habyarimana est l'hôte de la famille royale belge à l'enterrement du roi Baudouin.

guère l'autoritarisme et la pratique de toujours vouloir être couvertes par New York, sont mauvaises. En outre, ils se sentent frustrés de l'inefficacité des missions de désarmement qu'on leur a confiées : au fil des semaines, ils sont obligés de « restituer » les armes qu'ils ont saisies et parfois même on exige de leur part des excuses. La radio Mille collines, à la solde des extrémistes hutu, monte en épingle leur moindre faux pas. Même le club des expatriés belges les boude et leur refuse l'accès à la piscine le week-end (sic!).

Troisièmement, la Belgique a gravement sous-estimé la « dangerosité » des évolutions politiques au Rwanda. Pourtant, des rapports d'organismes défendant des droits de l'homme (9), des Rwandais œuvrant dans des ONG locales, les nombreux journalistes européens qui sillonnent le Rwanda à cette époque font état de la montée d'un climat de guerre civile. En novembre 1993, 37 membres des familles de bourgmestres et de responsables administratifs sont assassinés en préfecture de Ruhengeri. A la même époque, des attaques à la grenade se produisent contre des familles tutsi au Sud du pays. En janvier, le médiateur de l'ONU, M. Jacques Booh-Booh, affirme que « tous les ingrédients d'une reprise du conflit sont présents. Des armes sont distribuées à partir de caches autour de Kigali et même dans la capitale ». En février, le ministre rwandais des Travaux publics est assassiné et, quelques jours plus tard, c'est le président du CDR qui est lynché en représailles. Ce n'est qu'à partir du mois de février que les ministres belges des Affaires étrangères, de la Coopération et de la Défense nationale se rendent finalement à Kigali, qui pour tancer un président de la République lequel n'est plus que l'otage d'un clan d'« enragés », qui pour brandir la menace d'un « retrait » de la coopération belge avec le Rwanda. Dans sa réponse à une interpellation à la Chambre des représentants, le ministre Claes déclare avoir « attiré l'attention » du secrétaire général des Nations unies sur « une situation dangereuse », mais il ne fait part d'aucune initiative énergique visant à modifier les termes de la résolution 872 qui avait institué la MINUAR (10).

Enfin, il reste la responsabilité d'autorités belgo-onusiennes dans l'affaire de l'assassinat des dix casques bleus belges et dans le retrait des Belges de la MINUAR. Suite à la consigne donnée par des officiers belges de la MINUAR, les dix parachutistes qui montaient la garde devant la résidence du Premier ministre rwandais avaient accepté, sur le conseil d'un colonel et d'un lieutenant belges, de remettre leur fusil à des soldats rwandais et de tenter de « parlementer à l'africaine ». Ils furent par la suite lynchés au camp de la Garde présidentielle — l'un des deux officiers belges entendit leur « tabassage » sur la phonie de l'ONU — par une foule composée de « miliciens », de soldats et de civils en furie, alors qu'un peloton « était en alerte trois cents mètres plus loin et avait demandé à intervenir » (11). En dépit du mandat limité de la MINUAR et du

et au Burundi », réponse par le ministre W. Claes à l'interpellation de Marc Van Peel, Chambre des représentants, 15 février 1994.

⁽⁹⁾ En particulier, l'organisme américain Human Rights Watch qui a mené une enquête approfondie sur le commerce des armes au Rwanda (Arms project). Voir Arming Rwanda. The Arms Trade and Human Rights Abuses in the Rwandan War, New York-Washington, janvier 1994.

^{(10) «} La situation au Zaïre, au Rwanda

⁽¹¹⁾ Selon le témoignage de parachutistes belges publié dans *Le Soir*, 28 avril 1994 et le récit d'un colonel belge repris dans *La Libre Belgique*, 30 avril-1er mai 1994. L'enquête de l'auditorat militaire, promise

déchaînement des violences à Kigali, il n'est pas évident qu'un minimum d'ordre n'aurait pas pu être maintenu au prix bien entendu de la prise de certains risques; selon certains témoignages, des petits groupes d'auto-défense de civils tutsi, qui s'étaient spontanément constitués aux premières heures du drame, avaient réussi, sans même utiliser d'armes, à mettre en échec les toutes premières tentatives meurtrières des « tueurs » interhahamwe.

Quoi qu'il en soit, le meurtre des dix casques bleus belges fut un des éléments déterminants dans la décision du retrait de son contingent à la MINUAR. N'ayant pu obtenir du secrétaire général des Nations unies des garanties précises sur l'élargissement du mandat de la MINUAR, la Belgique décida, moins d'une semaine après le déclenchement du drame, le retrait total de ses casques bleus en arguant du fait que le climat antibelge leur faisait courir de trop graves dangers (12).

Ce retrait, effectué en un temps record et salué comme un « coup de maître » par la presse (13), aboutissait à faire s'effondrer tout le dispositif de la mission des Nations unies au Rwanda. Il contribua selon l'expression euphémique utilisée par le secrétaire général des Nations unies à « introduire un nouvel élément critique dans la détérioration de la situation » (14). Bien qu'elle avait toujours refusé d'en assurer le leadership, la Belgique, par sa décision unilatérale, ôtait en fait du Rwanda le cœur même du dispositif des Nations unies dans ce pays.

Lorsque le Conseil de sécurité approuva finalement un mandat élargi pour la MINUAR, mandat qu'elle déclara avoir demandé avec insistance, la Belgique déclina toute implication dans la seconde phase de la mission des Nations unies. Mettant en exergue le sentiment anti-belge au Rwanda, elle prétendit qu'il était préférable de rester « neutre » dans un « dossier »... qui avait tourné au génocide.

La France et son « honneur »

Autant le désastreux « repli » belge fut peu commenté dans la presse belge et étrangère — on se montrait au contraire « compréhensif », avec un brin de causticité toutefois, pour ce petit pays dépassé par les événements —, autant l'intervention française de juin 1994 suscita des commentaires le plus souvent passionnés. C'est précisément d'une Belgique frustrée de la débâcle rwandaise, traditionnellement méfiante à l'égard de la politique-spectacle « mitterrandienne » en Afrique, que partirent les attaques les plus vives contre cette intervention.

Les media écrits, et plus particulièrement le journal francophone à

pour le mois de mai, n'a toujours pas été rendue publique. Par ailleurs, l'enquête diligentée par le secrétaire général des Nations unies sur la même affaire et qui devait être remise pour le 10 mai, n'a toujours pas été clôturée. Signalons que d'après les instructions données aux casques bleus, ceux-ci pouvaient utiliser leurs armes (« à concurrence d'une balle pour chaque autre balle tirée contre eux (!) ») pour se défendre.

(12) Chambre des représentants, CRA de

la réunion de la Commission des Relations extérieures, 11 avril 1994.

(13) Pour tromper d'éventuels aggresseurs rwandais, l'état-major belge accrédita la version que le contingent quitterait par la route, alors qu'il prit simplement la voie des airs.

(14) United Nations, «Special Report of the Secretary General of the UN Assistance Mission for Rwanda», *Doc. S/1994/470*, 2 avril 1994. grand tirage, Le Soir, y alla de considérations et d'hypothèses qui suscitèrent une image simple de la conduite des « affaires africaines » de la France: celle d'une diplomatie qui persistait à vouloir sauver un « régime d'assassins ». Dans un certain nombre d'articles à sensation, on monta d'abord en épingle la participation supposée de Français - qui devinrent par la suite des Antillais - dans l'attentat contre l'avion transportant le président Habyarimana; cette « thèse » reposait d'une part sur une soi-disante incapacité des Rwandais à manipuler un lance missile sol-air, d'autre part sur le témoignage de Rwandais dont on pouvait deviner l'appartenance. Puis, on considéra que l'intervention française était motivée par l'« exfiltration » d'agents relevant d'officines de la sécurité française se trouvant au Rwanda, par le souci d'effacer les traces des champs de haschisch appartenant à des dignitaires rwandais qui finançaient par ce biais l'achat des armes pour les milices et les FAR, par une volonté délibérée de créer une base arrière permettant à l'armée rwandaise de se reconstituer... En fait, ces interprétations « audacieuses » résistent peu à une analyse rationnelle de la conduite et des intérêts diplomatiques francais au Rwanda, une conduite qui est conditionnée par un ensemble de facteurs plus subtils que ceux que la presse a mis en évidence de manière épidermique.

Premièrement, au moment où se déclenche le génocide rwandais, la France se trouve dans une position surtout défensive en Afrique. La dévaluation du CFA a fait l'objet de nombreuses critiques; certains estiment depuis longtemps que Paris ne peut plus supporter seul le fardeau — même si celui-ci est en définitive léger sur ses finances publiques — d'une quasi-devise africaine qui sombre et qu'elle voudrait refiler à la zone de l'écu européen. Par ailleurs, le fait que la France a trop visiblement soutenu militairement et politiquement le « gouvernement légal » du président Habyarimana (15), et ce jusqu'en février 1994, doit être effacé des mémoires, surtout à partir du début avril où il est obvié que les milices et l'armée rwandaises sont les principales instigatrices des massacres. Il est donc impératif pour la France de se dédouaner de sa politique récente au Rwanda et d'organiser le plus intelligemment possible le lâchage d'un pouvoir qui n'a plus d'avenir.

Deuxièmement, on doit sans doute aussi tenir compte de la situation personnelle où se trouve le président Mitterrand qui a été, il faut le souligner, l'initiateur de l'intervention française. Il lui faut en effet terminer son mandat par un geste de politique-spectacle qui est bien dans ses habitudes. Sur le plan médiatique, le geste sera un échec partiel : le ministre des Affaires étrangères le devance sur les écrans de télévision pour annoncer que Paris « serait prêt, avec ses principaux partenaires européens et africains, à préparer une intervention sur le terrain », alors qu'il semble avoir été convenu à l'issue du conseil des ministres du 14 juin que la discrétion devait être de mise à propos d'une décision qui avait déjà été prise. Deux jours plus tard, au cours d'une conférence à l'Unesco, François Mitterrand annonce une nouvelle dont il n'a plus la primeur.

Troisièmement, l'intervention « humanitaire » française au Rwanda doit

7 millions de FF en 1991, 14 millions en 1992 et 7 autres millions en 1993 depuis 1991.

⁽¹⁵⁾ Selon Le Figaro (22 juin 1994) citant une source « haut placée », les livraisons de matériel militaire au Rwanda ont représenté

également être située dans le contexte de la géopolitique de la France en Afrique où l'événement majeur de ces derniers mois, est sans conteste la montée en puissance de la « nouvelle Afrique du Sud démocratique » de Nelson Mandela. Tant les déclarations du nouveau président de l'Afrique du Sud que la politique étrangère de l'ANC mettent en évidence, non seulement l'importance que revêtent la défense des droits de l'homme sur le continent africain, mais aussi le rôle important que la nouvelle Afrique du Sud veut jouer dans le système multilatéral et en particulier dans un Conseil de sécurité où « le pouvoir de veto ne soit pas réservé aux seuls ex-grandes puissances » (16). La France, qui cherche toujours à se prévaloir de ses traditions en matière de droits de l'homme, veut clairement se mettre en bonne position dans cette partie de l'Afrique qui est en friche et ne doit pas être laissée au seul monde anglophone.

Lors de la dernière rencontre au sommet de l'OUÂ à Tunis, le président Mandela est pour la première fois présent et il y fait un discours dans lequel le drame rwandais et l'« incompréhension africaine » de ce drame sont mis en évidence (17). Selon un témoin proche du comité de crise qui se réunit depuis plusieurs semaines au Quai d'Orsay, c'est à ce moment que Mitterrand se serait décidé en faveur d'une intervention « humanitaire ». L'incapacité de l'OUA à répondre à l'interpellation de Mandela, la pression tous azimuts déployée à ce moment précis par la diplomatie française en direction de l'Afrique du Sud où elle veut résolument poser ses marques par rapport à l'« anglophonie » dans le champ africain (18) ont été autant de facteurs clés dans la décision française.

En quatrième lieu, l'intervention militaro-humanitaire de la France est aussi une manière de venir à la rescousse de la doctrine du droit d'ingérence humanitaire que certains milieux français liés au président Mitterrand (B. Kouchner) souhaiteraient voir aboutir dans les faits, sinon en matière de droit international. On rappellera ici qu'en 1991 la France avait parrainé la résolution 688 du Conseil de sécurité qui, à ses veux, établissait un « droit d'intervention pour raisons humanitaires » ; il s'agissait à l'époque de protéger les populations kurdes soumises à la répression irakienne au lendemain de la guerre du Golfe. Dans un long article, Chantal Carpentier a montré qu'en fait l'injonction faite à l'Irak de cesser la répression ne posait nullement les bases d'une nouvelle doctrine d'ingérence humanitaire, mais reposait prosaïquement sur un corpus juridique international existant, celui du maintien de la paix et de la sécurité internationale inscrit dans la Charte des Nations unies ainsi que celui du « droit d'accès aux victimes » (19). A cette considération, il faut aussi ajouter qu'en actionnant le principe de « l'ingérence humanitaire », l'establishment politique français, en particulier le milieu socialiste et élyséen,

⁽¹⁶⁾ Voir en particulier les récentes déclarations de Nelson Mandela lors de l'entretien télévisé avec François Mitterrand et le texte de la politique étrangère de l'ANC dans Foreign Policyh in A New Democratic South Africa, Department of International Affairs, décembre 1993.

⁽¹⁷⁾ De larges extraits de ce discours ont été publiés par le journal *Libération*, 22 juin 1994.

⁽¹⁸⁾ On rappellera ici que le président Mitterrand est le premier chef d'État occidental à se rendre en Afrique du Sud (début juillet 1994).

⁽¹⁹⁾ Ch. Carpentier, « La résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité: quel devoir d'ingérence », Études internationales, vol. XXIII, n° 2, juin 1992, pp. 279-317.

répondait en quelque sorte à l'interpellation lancée par un certain nombre d'intellectuels de la gauche hexagonale, qui avaient lancé la « liste Sarajevo » aux élections européennes d'avril 1994 pour protester contre la démission de la France socialiste face aux massacres bosniaques et rwandais.

Enfin, l'intervention française se situe aussi dans le prolongement de la stratégie de « grande puissance » qui refait aujourd'hui surface dans un ordre mondial « relâché » ou « éclaté » (20). Ainsi, dans une prise de position remarquée du début du mois de mai 1994, la Maison Blanche a fait clairement savoir que, dans les futures opérations des Nations unies, « le président (des États-Unis) n'abandonnera jamais le commandement des forces américaines » et que s'il y avait risque de conflits, les soldats américains ne seraient placés en aucun cas sous le contrôle opérationnel d'un commandant onusien aussi compétent soit-il (21). Avec ses effectifs de plusieurs milliers d'hommes stationnés dans divers pays africains, la France trouva, dans ce type de directive, une justification à sa propre initiative. Par ailleurs, à l'instar des Etats-Unis, elle n'était pas partie prenante des plans échafaudés aux Nations unies pour créer une sorte de corps permanent et multinational de soldats de la paix qui puisse être rapidement mobilisable ; la France, soucieuse de privilégier ses « intérêts nationaux », n'était pas signataire des accords visant à atteindre cet objectif (22).

Plus politique qu'humanitaire donc, l'opération baptisée Turquoise s'avéra être une intervention à haut risque qui isola quelque peu la France sur le plan diplomatique. Tout d'abord, elle ne put échapper à l'inévitable problématique de la cohabitation, surtout à un an de l'échéance de l'élection présidentielle. Cohabitation entre Matignon et l'Élysée d'abord : pour mieux se démarquer de la présidence, le Premier ministre Balladur crut devoir fixer cinq conditions dont trois rentraient d'ailleurs implicitement dans le cadre de la résolution 929 du Conseil de sécurité (autorisation de l'ONU, limitation de l'opération dans le temps, implication d'autres contingents) (23). Cohabitation entre les partis de la majorité ensuite : les nettes réserves émises par l'UDF (Valéry Giscard d'Estaing et Charles Millon) à propos de l'établissement d'une « zone humanitaire » au Sud-Ouest du Rwanda créèrent un malaise évident entre les deux partis de la majorité gouvernementale. Mais aussi, et ceci fut plus inattendu,

(20) Cette directive américaine et les dix autres qui l'accompagnaient se situaient dans le contexte d'une volonté de Washington de réformer de manière draconienne la gestion des missions internationales de l'ONU afin d'en réduire le coût jugé excessif. Sur le résumé de ce document intitulé « Politique américaine pour réformer les opérations de paix multilatérales », voir Le Soir, 7 mai 1994.

(21) Cette directive américaine et les dix autres qui l'accompagnaient se situaient dans le contexte d'une volonté de Washington de réformer de manière draconienne la gestion des missions internationales de l'ONU afin d'en réduire le coût jugé excessif. Sur le résumé de ce document intitulé « Politique américaine pour réformer les opérations de paix multilatérales, voir Le Soir, 7 mai 1994.

(22) Voir à ce sujet United Nations, « Stand-By Arrangements for Peace-Keeping. Report of the Secretary-General », *Doc. S/1994/777*, 30 juin 1994.

(23) Les deux autres conditions étaient le positionnement des forces françaises aux frontières du Rwanda et la non-intervention à l'intérieur du pays. Il n'était donc pas question, pour le Premier ministre français, d'établir des bases « humanitaires » au Rwanda même. Ces deux conditions revenaient en fait à ôter son sens à une opération censée, en vertu de la résolution 929, « protéger les personnes déplacées, des réfugiées et des civils en danger ».

cohabitation entre la « société civile » française et sa classe politique : un grand nombre d'organisations humanitaires, tant hexagonales qu'étrangères, relayées par les media, firent valoir leur opposition à une intervention de la part d'un pays qui avait été trop « mouillé » dans un appui au régime « détestable » de Juvénal Habyarimana.

Par ailleurs, Paris ne reçut qu'une approbation molle de l'étranger. Tandis que la presse belge et anglaise s'évertuait à présenter l'opération Turquoise comme une « gesticulation » douteuse (The Guardian), voire comme un « Rwandagate » (Le Soir), les gouvernements européens, tout en marquant leur accord sur l'initiative française — ils ne pouvaient agir autrement -, déclinèrent, en utilisant différents prétextes, l'invitation à participer à une opération « humanitaire » dont le caractère multinational était pourtant clairement inscrit dans la résolution 929. La Belgique, concernée aussi au premier chef par le dossier rwandais, marqua sa réserve en imposant à sa participation une condition qui ne pouvait en fait être tenue — la protection à 100 % de son antenne médicale militaire — tandis que son ministre de la Défense, personnalité connue en Belgique pour ses prises de position « flamingantes », marquait ses réticences à l'égard d'une opération qu'il estimait « politique et militaire ». En définitive, ces réserves et ces peu glorieuses palinodies eurent pour conséquences de ressouder la classe politique française et son public sur le thème porteur de « l'honneur de la France » mais aussi de convaincre les « politiques » et les militaires que l'opération Turquoise allait devoir être conduite avec un maximum de prudence et de respect des règles imposées par le Conseil de sécurité.

On pouvait en effet craindre un certain nombre de « dérapages » dans le déroulement de l'opération elle-même d'autant plus qu'un certain nombre d'unités françaises qui avaient combattu au côté des Forces armées rwandaises entre 1990 et 1993 avaient noué avec elles des relations de camaraderie. Toutefois, force est de constater ici que la France maîtrisa bien le jeu en s'en tenant bel et bien tant à la lettre qu'à l'esprit du mandat qu'elle avait reçu des Nations unies. Ainsi, on l'accusa de se constituer en « force d'interposition » entre les parties, ce qui aurait été effectivement contraire à un des « attendus » de la résolution 929. En réalité, la manière dont les forces militaires françaises entrèrent au Rwanda n'était nullement incompatible avec cette partie de la résolution. Les experts civils du comité de crise du Quai d'Orsay réussirent en effet à convaincre les « militaires » d'entrer au Rwanda par le Sud, c'est-à-dire par une région qui n'était pas véritablement contrôlée par le gouvernement « intérimaire » — ce qu'il en restait s'était déjà réfugié dans le bastion septentrional à Gisenyi —, dans une région où ce gouvernement n'avait jamais été fort populaire, où régnait un calme précaire et relatif et où se trouvait à cette époque, selon les informations du HCR, le plus grand nombre de personnes déplacées (1 200 000 contre 250 000 au Nord et 65 000 à l'Est (24). Cette option n'était guère facile pour les militaires français : la ville zaïroise de Goma, proche de Gisenyi, constituait une base logistique de départ beaucoup plus adéquate que la petite région très encaissée de Bukavu-Cyangungu.

(24) Ces chiffres furent communiqués par le secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité au mois de mai 1994. United Nations, «Report of the Secretary-General on the Situation in Rwanda», Doc. S/1994/565, 13 mai 1994, p. 2.

Par ailleurs, la levée de bouclier qui, en France et ailleurs, accompagna la décision française de créer une zone de sécurité dans le Sud-Ouest était quelque peu futile. En effet, l'opération Turquoise, qui devait assurer la transition entre la MINUAR 1 et la MINUAR 2, pouvait légitimement être considérée comme se situant dans le cadre de la résolution 925 du Conseil de sécurité. Or, les points 4 et 5 de cette résolution autorisaient à la fois « l'établissement et le maintien, là où s'avère possible, de zones de sécurité humaine » et même des « actions d'autodéfense contre des personnes et des groupes qui menaçaient (les personnes déplacées, les réfugiés et les civils en danger) » (25). Cette résolution légitimait donc non seulement la zone de sécurité établie à Gikongoro — qui n'était pas située dans une région où pouvait se produire une quelconque zone d'« interposition » entre les parties en conflit —, mais une éventuelle avancée du FPR dans cette zone protégée (26).

Enfin, il faut se demander si par l'établissement d'une zone de sécurité, la France ne contribua pas en réalité à faciliter les choses pour le FPR. Les contacts entre la France et le FPR, quasiment avérés depuis août 1991, n'ont jamais cessé pendant toute la durée de l'opération Turquoise, tant sur le terrain des opérations qu'à Paris. Le discours du FPR à l'égard des agissements français au Rwanda fut sans doute un discours en trompe-l'œil à destination extérieure qui n'est pas sans rappeler celui tenu naguère par les guérillas d'antan : dans un premier temps, il condamnait en termes véhéments les initiatives françaises; dans un second temps, il finissait par admettre le fait accompli sans jamais accepter d'effectuer une déclaration publique qui l'entérinait. Le FPR n'avait-il pas en réalité tout à gagner d'une « neutralisation » de la zone Sud-Ouest, où la France allait devoir gérer les masses de réfugiés qui y affluaient, ce qui lui permettait de déplacer le front vers le bastion Nord-Est encore tenu par le gouvernement « intérimaire » ? Ce qu'il fit d'ailleurs en poursuivant sa tactique ordinaire d'encerclement et de bombardements préalables.

Les Nations unies ou l'impossible gestion d'une crise majeure

Le drame du Rwanda constitue aussi une illustration de l'impuissance du système des Nations unies à asseoir une autorité et un leadership autonome dans une situation où, comme le soulignaient deux anciens hauts fonctionnaires de l'institution dans une étude récente, « les unités fondamentales de ce système, les gouvernements, maîtrisent de moins en moins les forces qui sont en train de modeler l'avenir » (27).

(25) United Nations, «Resolution 925 adopted by the Security Council at its 3388th Meeting on 8 June 1994», Doc S/RES/925 (1994). Rappelons à ceux qui, comme le ministre belge de la Défense, contestèrent le caractère « politique et militaire » de l'établissement de cette zone, que le 14 juillet, la présidence du Conseil de sécurité « réaffirma le caractère humanitaire de la zone de sécurité établie au Sud-Ouest du Rwanda ». Voir United Nations, Doc. S/PRST/1994/34.

(26) Pour bien marquer leur volonté de

s'en tenir strictement aux termes de la résolution 925, les responsables militaires français rappelèrent à l'ordre le colonel français Thibault qui avait antérieurement aidé les Forces armées rwandaises à combattre le FPR et qui avait manifesté devant les caméras d'une chaîne de télévision française sa volonté d'en découdre avec lui.

(27) Brian Urquhart et Erskine Childers, « Une direction énergique pour le monde de demain : l'avenir des Nations unies », *Development Dialogue*, n° 1-2, 1990, p. 9.

Piégée par la diplomatie belliqueuse américaine en Somalie, enlisée dans une autre tragédie, celle de Bosnie-Herzégovine, c'est avec beaucoup de prudence que l'ONU s'engage comme force internationale d'interposition dans le conflit rwandais qu'elle ne veut d'abord considérer que sous un angle inter-étatique. Les deux premières résolutions du Conseil de sécurité (mars et juin 1993) sur le Rwanda sont prises sur la base de requêtes de deux gouvernements, celui du Rwanda et de l'Ouganda, qui se sont mis d'accord sur le déploiement d'observateurs le long de leurs frontières communes (28). Par ailleurs ces deux résolutions font référence à une action entreprise conjointement avec l'OUA. Celle du 22 juin instaure une mission d'observateurs des Nations unies à la frontière ougandaise chargés de « vérifier qu'aucune assistance militaire n'atteint le Rwanda » et apporte un soutien logistique des Nations unies à un groupe d'observateurs militaires neutres de l'OUA stationnés quant à eux au Rwanda.

Ce n'est que deux longs mois après la signature des accords d'Arusha que le Conseil de sécurité entérina finalement la mission d'assistance au Rwanda proposée par le secrétaire général le 24 septembre et qui prévoyait la mise à disposition de 1 428 casques bleus dans la phase d'installation du gouvernement transitoire première phase et de 2 548 autres par la suite. Le retard dans l'acheminement du contingent initial fut probablement une des causes de l'accroissement des violences : selon les accords d'Arusha, il était prévu que les premiers contingents de casques bleus devaient arriver dans les 37 jours suivant la signature de ces accords (ce qui était totalement irréaliste). Or, presque trois mois s'écoulèrent entre la signature des accords d'Arusha et l'arrivée des premiers casques bleus belges.

En outre, les moyens mis en œuvre étaient dérisoires, non seulement par rapport à la dangerosité qui prévalait au Rwanda à cette époque, mais aussi par rapport aux tâches multiples prévues pour la MINUAR : application de la mesure prohibant les importations d'armes et de munitions au Rwanda, désarmement des factions dans la capitale, établissement de zones démilitarisées, assistance au déminage des 150 km de la ligne de front entre les zones FPR et le reste du pays, contrôle du rapatriement des quelque 900 000 réfugiés chassés des régions contrôlées par le FPR, coordination de l'assistance humanitaire. Par ailleurs, le Conseil de sécurité incitait le secrétaire général à être le plus économe possible dans le déploiement de la MINUAR. Le point 9 de la résolution 872 était à cet égard particulièrement significatif; il invitait M. Boutros Ghali à « considérer les manières de réduire le total de la force maximum de la MINUAR, en particulier par un déploiement par phase (...) et à rechercher des économies dans le déploiement de la MINUAR » (29). Enfin, il était pour le moins paradoxal que, dans son rapport au Conseil de sécurité, le secrétariat général n'ait prévu, durant la phrase très délicate de l'installation du gouvernement transitoire, qu'un déploiement moins important (1 400 hommes) que celui qui était prévu pour la phase suivante (2 500 hommes).

Entre septembre 1993 et avril 1994, alors que c'est une situation de

⁽²⁸⁾ Résolutions n° 812 et 846 (1993), (29) United Nations, Résolution n° 872, Doc. S/RES/812 et 846 (1993). (29) United Nations, Résolution n° 872, Doc. S/26519.

pré-guerre civile qui s'installe, les instances des Nations unies se taisent malgré les déclarations alarmistes du représentant spécial du secrétaire général, malgré les cargaisons d'armes destinées aux Forces armées rwandaises qui, placées sous la surveillance conjointe de la MINUAR et du gouvernement rwandais, indiquent que ce dernier n'avait pas renoncé à la guerre (30). Il n'y a plus aucun rapport intérimaire de M. Boutros Ghali entre ces deux dates.

Mais le pire était à venir avec la résolution 912 du Conseil de sécurité qui organisait en fait l'abandon de la mission de maintien de la paix au Rwanda. Dans son rapport du 20 avril, le secrétaire général laissa les membres du Conseil devant deux options : soit l'abandon pur et simple de la MINUAR, soit la poursuite d'une mission réduite à 270 hommes et qui se cantonnerait à la poursuite d'hypothétiques négociations entre les parties (31). Sans qu'il y ait même un appel à l'aide lancé à la communauté internationale, le Conseil de sécurité, condamnant les violences, le banditisme, les pillages et l'effondrement de la loi et de l'ordre, « ajusta » le mandat de la MINUAR en le réduisant, comme prévu, à une mission de bons offices entre les parties en conflit, de reconduction de l'assistance humanitaire « là où cela s'avérerait possible » et de protection des civils qui viendraient chercher refuge à la MINUAR (32).

C'est seulement vers la mi-mai qu'il est question d'un « mandat élargi » des Nations unies au Rwanda, mais sans qu'il soit envisagé une opération de « Peace Making ». Concrètement, dans son rapport du 13 mai, M. Boutros Ghali proposait une opération de dissuasion et de démonstration de force : utilisation d'hélicoptères, mise à disposition de 5 bataillons (4 000 hommes), de forces de police militaire et civile, d'escortes armées, de corps d'ingénieurs, de médecins militaires, etc. Le plan du secrétaire général prévoyait une opération en trois phases qui, partant de Kigali, s'étendrait progressivement aux préfectures de Ruhengeri, Byumba et Butare (33). Si le 16 mai, le Conseil de sécurité donna son feu vert à une expansion du mandat des Nations unies au Rwanda, il faudra attendre le 8 juin avant que le plan du secrétaire général ne soit peaufiné (31 mai) et recoive l'approbation du Conseil (8 juin) (34). Ce plan est essentiellement basé sur l'idée de « zones de sécurité » et de points de rassemblement de civils menacés, ce que les Français vont effectivement mettre en application un mois plus tard. Toutefois, les gouvernements ne se bousculent pas pour mettre en application cette dernière résolution du Conseil; en fait, il n'est question que d'une participation de troupes ghanéennes qui ne disposent même pas de la logistique prévue (autoblindées).

(30) Voir à ce sujet, Human Rights Watch, Genocide in Rwanda. April-May 1994, New York, mai 1994, p. 9.

(31) United Nations, « Special Report of the Secretary-General of the United Nations Assistance Missikon For Rwanda », *Doc. S/1994/470*, 20 avril 1994.

(32) United Nations, Résolution n° 972, Doc. S/RES/912 (1994), 21 avril 1994.

(33) United Nations, « Report of the Secretary-General on the Situation in Rwanda », *Doc. S/1994/565*, 13 mai 1994.

(34) Dans son rapport du 31 mai, le secrétaire général revient sur son idée initiale d'utiliser Kigali comme point de départ de MINUAR 2. Il met désormais l'accent sur les « limitations logistiques » de l'aéroport de Kigali. En fait l'aéroport est aux mains du FPR qui est réticent à autoriser autre chose que sa simple réouverture. En outre, les Forces armées rwandaises continuent à bombarder l'aéroport. Voir United Nations, « Report of the Secretary-General on the Situation in Rwanda », Doc. S/1994/640, 31 mai 1994.

On comprend donc pourquoi le Conseil et le secrétariat des Nations unies devaient finalement donner leur aval à une opération « transitoire » entre MINUAR 1 et MINUAR 2 commandée par la France. Si celle-ci sauva en définitive son (douteux) « honneur », elle sauva aussi les Nations unies d'un plus grand déshonneur. On peut cependant se demander si la résolution 925 n'était pas en définitive un faux semblant et si la France, qui seule avait les moyens de rendre effective cette résolution, ne pratiqua pas une stratégie du pourrissement pour pouvoir mieux s'imposer comme seul recours militaro-humanitaire possible au Rwanda. En attendant, un génocide avait eu lieu.

, * *

Au-delà du jugement éthique que l'on peut porter sur les silences ou le désintérêt gêné qu'elle a induit dans la communauté internationale, la tragédie rwandaise, comme les drames qui se sont joués ou se jouent au Liberia, en Somalie, en Angola, dans l'ex-empire soviétique ou en Bosnie-Herzégovine, vient illustrer l'impuissance des acteurs internationaux à gérer des situations qui échappent aux normes de comportement et aux règles du jeu en vigueur dans un « ordre international » qui vacille sur ces certitudes.

Vitrine, aujourd'hui brisée, de la coopération internationale, pays naguère inondé tant de bons conseils que d'aides financières, pays réputé pour sa « démocratie » et sa catholicité, le Rwanda a trouvé la voie de son autonomie en plongeant subrepticement dans l'univers interlope des trafiquants d'armes « honorables » comme de milieux mafieux liés à la fraude et à la drogue, de diaspora fournisseuse d'armes face auxquels le cercle restreint des démocrates rwandais sincères n'ont pas pu lutter à armes égales.

Face à la tragédie qui s'y est jouée, tous les « parrains » du Rwanda ont « perdu des plumes ». Troisième puissance coloniale et industrielle au début du siècle, la Belgique d'aujourd'hui s'est trop repliée sur ses problèmes d'identité pour pouvoir jouer un rôle de premier plan dans ses ex-territoires d'outre-mer. Toujours frustrée des évolutions politiques dans ses anciennes colonies, elle eut tendance à trouver chez le grand voisin le bouc émissaire traditionnel de ses impérities. Voulant se rattraper de manière peu convaincante de ses erreurs d'appréciation antérieures, la France s'est lancée dans une opération militaro-humanitaire tardive été ambiguë, effectuée au nom d'un « cocorico » tonitruant et d'un « honneur français » qui eut été mieux de mise s'ils avaient été placés aussi sous le signe d'une véritable opération multinationale. Quant au Conseil de sécurité et au secrétariat des Nations unies, ils ont cruellement manqué de leadership et surtout d'une compréhension minimale des évolutions qui se profilaient sur le théâtre des opérations. Leur démission en avril 1994 - la résolution 912 fut effectivement un acte honteux de droit international — n'a comme seule excuse que les arrière-pensées paralysantes des membres permanents d'une organisation qui ne s'est jamais élevée au-dessus d'intérêts géostratégiques particuliers. Enfin, après avoir interpellé la conscience internationale pour son inertie, les « humanitaires » ont fait soudain la moue devant ce qui était une opportunité à saisir.

Que reste-t-il comme commun dénominateur entre ces différents parrains sinon le projet d'installation d'un tribunal international sanctionnant après coup les auteurs et les responsables d'actes de génocide. Malheureusement, sur ce terrain aussi des dérapages politico-bureaucratiques se profilent à l'horizon. Ainsi, à la mission d'un rapporteur spécial désigné par la Commission des droits de l'homme des Nations unies pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire, le Conseil de sécurité a superposé une autre « commission impartiale d'experts » qui devait chapeauter celle du rapporteur spécial. Il est probable que l'on n'aima pas trop au Conseil de sécurité les parties du rapport de la Commission des droits de l'homme qui faisaient allusion aux « responsabilités des États étrangers » de même qu'à la critique cinglante adressée au Conseil sur la réduction du personnel de la MINUAR entérinée par la résolution 912 (35).

Par ailleurs, comme certains juristes le déclarent à propos du tribunal international mis en place pour juger des crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine, il est douteux que les éventuelles sanctions d'une institution de ce type puissent avoir un impact pédagogique quelconque tant que la société rwandaise tout entière ne sera pas aussi impliquée dans une réflexion sur elle-même et sur ce qu'elle a engendré.

> Jean-Claude Willame Université Catholique de Louvain

cation du paragraphe 20 de la résolution 1994 S-3/1 de la Commission en date du 25 mai 1994 », *Doc. E/CN-4-4/1994*/7, 28 juin 1994, p. 17.

⁽³⁵⁾ Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, « Rapport sur la situation des droits de l'homme soumis par M. R. Degni-Ségui, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en appli-